

ARRÊTÉ N°D22-1547 portant désignation de l'attributaire du reversement des sommes dues et portant fixation du montant des sommes devant faire l'objet dudit reversement au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du Code de l'Action Sociale et des Familles, consécutif à l'arrêté n°D21-1635 du 24 décembre 2021 portant cession de l'autorisation délivrée au centre d'action communale d'action sociale de Nevers pour le fonctionnement de la résidence Autonomie « La Roseraie », située à Nevers au profit du groupe « SOS SENIORS »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.313-19 et R.314-97 ;

VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'extrait du registre des délibérations relatif à l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « La Roseraie » en date du 28 février 1978 ;

VU l'arrêté n°D21-1635 du 24 décembre 2021 relatif à la cession de l'autorisation délivrée au CCAS pour le fonctionnement de la résidence Autonomie « La Roseraie » au profit du groupe « SOS SENIORS » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêt des comptes, en date du 11 mars 2022, transmis par le cabinet d'expertise comptable et visé par l'autorité de tutelle ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Nevers du 24 novembre 2022, approuvant le tableau ordonnant le reversement des sommes dues, arrêté à la date du transfert d'exploitation du CCAS de Nevers vers le groupe « SOS SENIORS » ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du groupe « SOS SENIORS » du 7 décembre 2022, approuvant le tableau ordonnant le reversement des sommes dues, arrêté à la date du transfert d'exploitation du CCAS vers le groupe « SOS SENIORS » ;

CONSIDERANT le terme, au 1^{er} janvier 2022 de l'autorisation de fonctionnement délivrée au CCAS de Nevers pour le fonctionnement de la résidence autonomie « La Roseraie » située à Nevers au profit de l'association « Groupe SOS Seniors » et l'arrêt des comptes au 11 mars 2022 établi par Monsieur ANDRIOT, comptable sous couvert des Finances Publiques de 4^{ème} catégorie transmis à l'autorité de tutelle ;

CONSIDERANT que suite au changement de délégataire pour l'exploitation de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie à Nevers intervenu le 1^{er} janvier 2022, il y a lieu de procéder au reversement de certains éléments de l'actifs et du passif du bilan de la

résidence autonomie « La Roseraie » conformément aux articles L.313.19 et R.314-97 du CASF ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1: En application des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF est ordonnée, à compter de la date du présent arrêté, au profit du groupe « SOS SENIORS » en tant que gestionnaire assurant l'exploitation de l'autorisation de la résidence Autonomie « La Roseraie, détenue par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nevers, la dévolution des actifs nets immobilisés ci-après exposés

ARTICLE 2: En application des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF, est ordonnée le versement au groupe « SOS SENIORS » des sommes ci-après exposés, évaluées au 11 mars 2022 :

Données comptables de l'établissement médico-social conformément à l'arrêt des comptes fixé dans le compte de gestion 2021 établi par le trésorier en date du 11 mars 2022 :

Etat des réserves au 31/12/2021		
N° de	Compte	Montant
10686	Réserve de compensation des déficits	63 566,59 €
11510	Report à nouveau excédentaire affecté à la réduction des charges d'exploitation	15 674,73 €
11519	Report à nouveau déficitaire	-37 930,60 €
	Sous-Total	41 310,72 €
	Résultat de l'exercice 2021	100 554,51 €
	TOTAL	141 865,23 €

L'arrêt des comptes fait apparaître un résultat administratif de l'exercice 2021 excédentaire de **100 554,51 €**. Après analyse de l'autorité de tarification, le Conseil départemental de la Nièvre a arrêté le résultat administratif au même montant, soit un excédent de 100 554,51 € que l'association « Groupe SOS Seniors » devra affecter par apport sur le compte de report à nouveau excédentaire (compte 11510).

ARTICLE 3 : Les montants ci-après désignés doivent également faire l'objet d'un reversement au groupe « SOS SENIORS », à savoir :

30 778,18 € correspondant aux dépôts et cautionnements reçus (compte 165). Une liste nominative avec le détail par résident concerné devra être transmise à l'association « Groupe SOS Seniors ».

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président du centre d'action communale d'action sociale de Nevers et au Président au Groupe SOS Seniors.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de DIJON – 22 Rue d'Assas 21000 DIJON dans le délais franc de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **28 DEC 2022**

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,



Fabien BAZIN